

*Municipalité de
Saint-Éphrem-de-Beauce*

RÈGLEMENT 2018-142

**FIXANT LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019
ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce

RÈGLEMENT 2018-142

**FIXANT LES TAUX DES TAXES ET DES
TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER
2019 ET LES CONDITIONS DE LEUR
PERCEPTION**

ATTENDU QUE le Conseil a adopté les prévisions budgétaires 2019 de la Municipalité lors de la séance du 17 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal se doit de recueillir, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires afin d'assurer l'équilibre du budget 2019 de notre Corporation municipale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la taxation nécessaire au maintien des activités et services de notre municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 4 décembre 2018 par le conseiller Marc-André Mathieu ;

ATTENDU QU'E la présentation du projet de règlement a été fait lors de la séance du conseil du 4 décembre 2018 par le conseiller Marc-André Mathieu ;

POUR CES MOTIFS

*IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Philippe Couture
SECONDÉ PAR Madame Marie-Josée Plante
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :*

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2018-142 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2019.

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Les taxes foncières générales sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur les immeubles imposables de la municipalité telle qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation établi ci-après :

La taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,81 \$/100 \$ d'évaluation.**

La taxe foncière pour payer les frais inhérents à la Sûreté du Québec est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,08 \$/100 \$ d'évaluation.**

La taxe foncière générale du Règlement 2009-93 – Centre multifonctionnel est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,0519 \$/100 \$ d'évaluation.**

La taxe foncière générale du Règlement 2014-114 – Chargeur John Deere 2013 est imposée et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,0201 \$/100 \$ d'évaluation.**

La taxe foncière générale du Règlement 2015-119 – Loisirs Aréna est imposée et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,0314 \$/100 \$ d'évaluation.**

La taxe foncière générale du Règlement 2017-126 – Pavage 11^e Rang et Rang St-Jean-Baptiste est imposée et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,0077 \$/100 \$ d'évaluation.**

ARTICLE 4 **TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES DE SECTEURS**

Règlement 2006-71 – Taxes foncières spéciales de secteur sur la valeur foncière – F.I.M.R.

1.- Taxe foncière spéciale de secteur 25%

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **de 25 % de l'emprunt**, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables **non desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout**, incluant **les exploitations agricoles enregistrées si applicables** sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,0115 \$/100 \$ d'évaluation.**

2.- Taxe foncière spéciale de secteur 75%

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **75% de l'emprunt**, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables **déjà desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout** de la municipalité **ou qui le seront**, incluant **les exploitations agricoles enregistrées si applicables**, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,0399 \$/100 \$ d'évaluation.**

Règlement 2009-91 – Taxes foncières spéciales de secteur sur la valeur foncière – Mise aux normes de l'eau potable.

1.- Taxe foncière spéciale de secteur 25%

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **de 25 % de l'emprunt**, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables **non desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout**, incluant **les exploitations agricoles enregistrées si applicables** sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,0091 \$/100 \$ d'évaluation.**

2.- Taxe foncière spéciale de secteur 75%

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en

capital des échéances annuelles **75% de l'emprunt**, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables **déjà desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout** de la municipalité **ou qui le seront, incluant les exploitations agricoles enregistrées si applicables**, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,0312 \$/100 \$ d'évaluation**.

ARTICLE 5 TARIFS COMPENSATOIRES

POUR LES SERVICES DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer les services d'ordures et de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 164 \$ / par résidence ou unité de logement
- 56 \$ / par chalet
- tarifs variables de 81 \$ à 2 153 \$ pour les commerces, industries, autres, etc.

Taux pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

- 164 \$ / par résidence ou unité de logement
- tarifs variables supplémentaires de 123 \$ à 369 \$ pour les Fermes

ARTICLE 6 TARIF COMPENSATOIRE

POUR LE SERVICE D'AQUEDUC (EAU)

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc sur le territoire de la municipalité tel que prévu au règlement, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 125 \$ par résidence ou unité de logement
- en plus d'un montant additionnel de 0,65 \$ pour chaque mètre cube (M³) d'eau consommé

Taux pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

- 125 \$ par résidence ou unité de logement
- en plus d'un montant additionnel de 0,65 \$ pour chaque mètre cube (M³) d'eau consommé

Pour la taxation 2019, la consommation d'eau sera facturée avec la prise de lecture qui correspond à la période du mois d'octobre 2017 à septembre 2018 inclusivement.

ARTICLE 7 TARIF COMPENSATOIRE

POUR LE SERVICE DE L'ÉGOUT ET DE L'ASSAINISSEMENT

Aux fins de financer les services d'égout et d'assainissement, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sur le territoire de la municipalité tel que prévu au règlement, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 175 \$ / par résidence ou unité de logement

- tarifs variables pour les industries et les commerces : minimum de 39 \$ / année et maximum 400 \$ / année en plus de 2,25 \$ par employé
- Filature Lemieux : le taux sera établi selon le débit et la charge organique réservés ainsi que le débit réel. (frais d'opération et de fonctionnement)

TAUX POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES (EAE)

- 175 \$ / par résidence ou unité de logement
- 222 \$ / égout pour la Ferme située au 9, rue Gignac - Ferme située au 116 Route 271, nord

ARTICLE 8 TARIFS COMPENSATOIRES AUX USAGERS

- **VIDANGES DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**
- **TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU MUNICIPAUX**

Vidange de boues de fosses septiques :

- 245 \$ / par vidange
- 50 \$ additionnel pour les cas d'urgence les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que le vidange hors période

TAUX POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES (EAE)

- 245 \$ / par vidange
- 50 \$ additionnel pour les cas d'urgence les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que le vidange hors période

Travaux sur les cours d'eau municipaux :

Le coût des travaux effectués sur les cours d'eaux municipaux de même que toutes les autres dépenses pouvant résulter desdits travaux si nécessaires, sera facturé au propriétaire qui fait la demande à la Municipalité et selon le tarif établi par la Municipalité Régionale de Comté de Beauce-Sartigan.

TAUX POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES (EAE)

Le coût des travaux effectués sur les cours d'eaux municipaux de même que toutes les autres dépenses pouvant résulter desdits travaux si nécessaires, sera facturé au propriétaire qui fait la demande à la Municipalité et selon le tarif établi par la Municipalité Régionale de Comté de Beauce-Sartigan.

ARTICLE 9 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en trois versements égaux, lorsque, dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 1^{er} avril 2019. La date ultime où peut être fait le deuxième versement est fixée au 1^{er} juillet 2019. La date ultime où peut être fait le troisième versement est fixée au 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 10 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 11 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 9 et 10 s'appliquent également à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 12 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt aux taux annuel de 12 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 13 PÉNALITÉS SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 12, une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

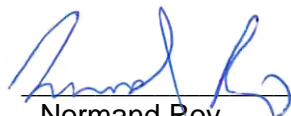
ARTICLE 14 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

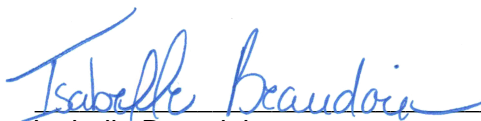
ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LECTURE FAITE ADOPTÉ



Normand Roy,
Maire



Isabelle Beaudoin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 4 décembre 2018
Présentation du projet de règlement :
le 4 décembre 2018

Adoption du règlement : le 16 janvier 2019
Avis public le 17 janvier 2019